



Arrêt

**n° 156 308 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2013 et notifiée le 4 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014, qui annule et remplace l'ordonnance du 5 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité arménienne, est arrivée avec son époux sur le territoire belge le 18 août 2005 et, le même jour, ils ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 86506 du 30 août 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le 24 avril 2007, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit par la requérante et son époux à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 150581 du 11 août 2015.

1.3. Le 2 février 2012, la requérante et son époux ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par courrier du 24 mai 2012, la requérante, entretemps séparée de fait de son époux, a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs.

1.5. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée à la requérante le 4 février 2013, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La requérante avance le fait qu'elle se trouve dans une situation financière précaire, qu'elle n'a plus eu aucun contact avec l'Arménie et qu'elle « ne peut pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type O.I.M, Caritas... ». Or, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration, arguant de sa vie familiale et sociale en Belgique, qu'elle a la possibilité de travailler, que ses enfants sont scolarisés et qu'elle parle couramment (sic) le néerlandais après avoir suivi de nombreux cours. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant de sa vie familiale et sociale en Belgique (sic) et du fait que « ses parents disposent d'un titre de séjour à durée illimitée en Belgique ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Rappelons au surplus que l'intéressée a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Malines le 30.10.2006 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour vol, et qu'elle a également fait l'objet d'un avis négatif de la Police de Malines en date du 18.06.2007 ; et que que (sic) le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours introduit par la requérante en ce qu'elle agit au nom de ses enfants mineurs, dans la mesure où « [la requérante] n'a pas démontré qu'elle pouvait représenter ses enfants seule ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les deux enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, ni de la requête que l'autorité parentale est exercée exclusivement par la requérante.

Il s'ensuit que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En une première branche intitulée « *quant à la situation financière de la requérante* », celle-ci soulève tout d'abord que « [...] elle n'est nullement à l'origine de sa situation financière désastreuse ; que si ça tenait qu'à elle, celle-ci commencerait immédiatement à travailler ». Elle cite, à l'appui de son propos, un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 2001 considérant que même à supposer que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie défenderesse d'en tenir compte. Ensuite, elle fait grief à la partie défenderesse de « n'examine[r] en rien le caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour au pays d'origine, lié à ses difficultés financières », concluant ainsi au caractère insuffisamment motivé de la décision attaquée. Elle allègue enfin que « la décision [attaquée] tente de renverser la charge de la preuve », [...], [q]u'ainsi il appartenait à la patrie (sic) [défenderesse] d'être plus précise à ce sujet dans sa motivation et ainsi [lui] permettre [...] de saisir ce qui était attendu d'elle, en plus des éléments qu'elle avait déjà invoqué (sic) au sujet de sa situation financière et des missions d'organismes tels que CARITAS ». Elle ajoute « dans la mesure où la partie [défenderesse] se sentait insuffisamment éclairée au sujet de [...] [ses] difficultés financières [...] et des missions d'organismes comme CARITAS, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, d[']inviter [...] à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires ; que cela n'a pas été le cas ». Elle en conclut que la partie défenderesse a méconnu le « principe de bonne administration de collaboration procédurale ».

3.3. En une deuxième branche intitulée « *quant au délai avant d'obtenir un visa long séjour et le respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (article 8 de la CEDH)* », la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur de droit en motivant l'irrecevabilité de sa demande sur base du fait qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») étant donné son caractère temporaire. Après un rappel du prescrit des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, elle estime « [q]u'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine [...] -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; [...] Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ». Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas son droit à la vie privée et familiale et qu'à défaut, la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver en quoi une obligation de retour ne serait pas disproportionnée, alors que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, il appartient en effet à la partie défenderesse d'exposer le but poursuivi et de démontrer l'absence de disproportion de cette ingérence par rapport au but légitime poursuivi. Elle conteste, en outre, la proportionnalité de cette ingérence du fait du caractère temporaire du retour dans le pays d'origine et souligne que celui-ci peut être de longue durée au vu des statistiques fournies le 1er mars 2012 par l'Office des étrangers, qui font état de délais qui, par ailleurs, ne prennent pas en considération les démarches préalables dans le pays d'origine, lesquelles peuvent s'avérer extrêmement longues « dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ». Elle déclare qu'elle risque donc « de se retrouver séparée de son compagnon, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année », relevant qu'il ressort des statistiques précitées que, pour les visas court séjour, le traitement est en principe de quinze jours à partir du moment où la demande est déclarée recevable mais qu'il n'est pas précisé le délai entre l'introduction de la demande et le moment où il est statué sur sa recevabilité, lequel peut être de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Elle ajoute que le délai de quinze jours peut également être prolongé de soixante jours dans certains cas. Elle en conclut que le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour peut être de plusieurs mois et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur « ses relations personnelles, scolaires (de ses enfants) et familiales (ses parents résident légalement en Belgique) ». Elle argue qu'au vu de ces éléments, le caractère potentiellement temporaire de son retour au pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et donc disproportionné par rapport au but poursuivi, qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer le caractère proportionné de ce retour par rapport au but légitime allégué, et ce au regard des délais de traitement des demandes, et que « le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ». Elle conclut enfin que la partie défenderesse n'a pas « motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des

étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution ».

3.4. En une troisième branche intitulée « *quant à l'ordre public et la sécurité nationale* », la partie requérante expose que « *l'argument de la condamnation par le Tribunal correctionnel de Malines est irrelevante et disproportionnée (s'agissant de faits mineurs) par rapport aux autres éléments invoqués à l'appui de [s]a demande de régularisation* », que « *les éléments à prendre en considération sont notamment la longueur d[e son] séjour, [son] intégration [...] et la présence de membres de sa famille sur le territoire* », citant, à l'appui de son propos, un extrait de l'avis du Conseil d'Etat n° 39.718/AG relatif à l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a effectué aucun examen de proportionnalité.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision

4.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – situation financière précaire, absence de

contact avec le pays d'origine, impossibilité de solliciter l'aide d'une organisation caritative, durée du séjour et intégration sur le territoire, vie privée et familiale sur le territoire belge (ses parents bénéficient d'un titre de séjour à durée illimitée en Belgique), maîtrise du néerlandais après avoir suivi des cours de langues, possibilité de travailler, scolarité de ses enfants, article 8 de la CEDH - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.4.1. Ainsi, en ce qui concerne la première branche du moyen unique intitulée « *quant à la situation financière de la requérante* », s'agissant tout d'abord du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'élément invoqué lié au caractère difficile, voire impossible, d'un retour au pays en raison de la situation financière de la requérante ou d'y avoir répondu de manière imprécise, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. La partie défenderesse a en effet explicité la raison pour laquelle les difficultés financières de la requérante ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, constatant en effet que la partie requérante n'étaye pas ses allégations relatives à sa situation financière précaire par des éléments de preuve. Ainsi, la décision attaquée précise, en son alinéa premier, que « *[l]a requérante avance le fait qu'elle se trouve dans une situation financière précaire, qu'elle n'a plus eu aucun contact avec l'Arménie et qu'elle « ne peut pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type O.I.M, Caritas... ». Or, notons que la requérante n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [...]. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* ». Le Conseil estime qu'une telle motivation est adéquate et suffisante.

Quant au caractère involontaire des difficultés financières de la requérante, tel qu'invoqué en termes de requête, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors qu'il ne modifie en rien le constat selon lequel la partie requérante n'étaye pas ses allégations par des éléments de preuve.

4.4.2. S'agissant par ailleurs du reproche avancé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse tente, dans la décision attaquée, de renverser la charge de la preuve et du grief selon lequel il appartenait à la partie défenderesse, « *dans la mesure où [elle] se sentait insuffisamment éclairée au sujet des difficultés financières de la partie requérante et des missions d'organismes comme Caritas [...], d'inviter la partie requérante à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires* », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un principe de collaboration procédurale dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui imposerait à la partie défenderesse d'inviter la requérante à compléter son dossier. En tout état de cause, ce postulat va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il ressort que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.4.3. Il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.5.1. Sur la deuxième branche du moyen intitulée « *quant au délai avant d'obtenir un visa long séjour et le respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (article 8 de la CEDH)* », le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle la décision attaquée ne motive pas, ou ne motive pas suffisamment, la raison pour laquelle une séparation temporaire ne violerait pas le droit à la vie privée et à la vie familiale de la requérante et, partant, ne serait pas constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution alors que ces dispositions n'exigent

pas une séparation permanente, appuyant son propos par des considérations liées à la durée de délivrance des visas.

En effet, ainsi que le rappelle la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

La conclusion qui précède s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, l'intéressée reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'ingérence qu'elle soulève serait disproportionnée, dès lors qu'elle se contente d'invoquer, sans autre précision, la présence de ses parents ainsi que d'un compagnon – dont au demeurant elle n'a pas fait mention dans sa demande d'autorisation au séjour- sur le sol belge. Le même constat s'impose s'agissant de la scolarisation de ses enfants, que la requérante invoque de manière générale sans démontrer que cette dernière ne pourrait se poursuivre momentanément au pays d'origine.

4.5.2. S'agissant de l'argumentation fondée sur les statistiques fournies le 1er mars 2012 par la partie défenderesse en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de visa, force est d'observer qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. En tout état de cause, il ne peut être tenu pour acquis que le délai de traitement de la demande de visa de la partie requérante sera déraisonnable. Il s'agit là d'une allégation non étayée, la partie requérante ne démontrant pas se trouver dans une

situation nécessairement comparable à celle des étrangers ayant été confrontés à un délai qu'elle estime personnellement trop long.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement considérer dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et a suffisamment motivé la considération selon laquelle la scolarité des enfants de la requérante ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants a été effectivement et adéquatement prise en compte au deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.5.4. Eu égard à ce qui précède, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4.6. Sur la troisième branche du moyen intitulé « *quant à l'ordre public et la sécurité nationale* », dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur les constats conformes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et où d'autre part ces motifs suffisent à déclarer la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable, force est de conclure que la critique du motif tiré de l'atteinte à l'ordre public est inopérante, s'agissant d'un motif surabondant de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

4.7. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM